

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DU 1100-3° ZAC de la Porte Pouchet (17^{ème}) - Constat de désaffectation, déclassement du domaine public et cession à la SEMAVIP d'un volume et de quatre emprises en plein sol.

M. Jacques BAUDRIER, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et suivants et L.3211-14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2005 DU 208-2° du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal des 14 et 15 novembre 2005, créant la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Porte Pouchet ;

Vu la délibération 2007 DU 22-1° et 2° du Conseil de Paris des 16 et 17 juillet 2007, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de la Porte Pouchet ;

Vu le traité de concession du 21 décembre 2005 ;

Vu la délibération 2013 DU 23-1°, 2°, 3° et 4° des 25 et 26 mars 2013 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé la modification du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC de la Porte Pouchet, l'avenant n° 1 au traité de concession de la ZAC conclu avec la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Ville de Paris (SEMAVIP), et le principe de déclassement du domaine public d'une emprise à détacher de la parcelle cadastrée 17 DA 14 ;

Considérant la présence en sous-sol de cette emprise d'un ovoïde en charge appartenant à la Ville de Paris ne pouvant être désaffecté, déclassé et cédé et rendant impossible la cession de la totalité de ladite emprise en plein sol ;

Vu le plan de déclassement en terrain et volumes de cette emprise référencé 20281/F11, établi par le cabinet de géomètres-experts ROULLEAU–HUCK–PLOMION en juillet 2014 afin de permettre la désaffectation, le déclassement et la cession :

- sous forme de volume (volume 2), d'une assiette de 192,50 m² environ, de la partie de cette emprise située au droit de l'ovoïde,
- en plein sol, des zones A1, A2, A3 et A4 de cette emprise, pour une surface totale de 792,50 m².

Vu le constat de désaffectation établi par la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports en date du 8 octobre 2014 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 30 septembre 2014 ;

Vu le projet de délibération 2014 DU 1100-3° en date du 4 novembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de constater la désaffectation et d'approuver le déclassement du domaine public de la Ville de Paris et la cession à la SEMAVIP du volume 2 d'une assiette de 192,50 m² environ et des zones A1, A2, A3 et A4 d'une surface totale de 792,50 m², tels que figurés sur le plan de déclassement ci-joint ;

Vu l'avis de Madame la Maire du 17^{ème} arrondissement en date du 3 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 17^{ème} en date du 3 novembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est constatée la désaffectation du domaine public municipal du volume 2 d'une assiette de 192,50 m² environ et des zones A1, A2, A3 et A4 en plein sol, pour une surface totale de 792,50 m² environ, dépendant d'une emprise à détacher de la parcelle cadastrée 17 DA 14 (17^{ème}).

Article 2 : Le volume 2 et les zones A1, A2, A3 et A4 en plein sol désaffectés sont déclassés du domaine public de la Ville de Paris.

Article 3 : Est autorisée la cession du volume 2 d'une assiette de 192,50 m² environ et des zones A1, A2, A3 et A4 en plein sol, pour une surface totale de 792,50 m² environ, dépendant d'une emprise à détacher de la parcelle cadastrée 17 DA 14, conformément au plan de déclassement en terrain et volumes ci-joint, référencé 20281/F11, établi par le cabinet de géomètres-experts ROULLEAU–HUCK–PLOMION en juillet 2014, au prix de 410 euros HT/m² soit 403 850 euros HT.

Article 4 : La recette sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 5 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 6 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par la SEMAVIP. Les contributions et taxes de toutes nature auxquelles la propriété cédée est et pourra être assujettie seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 7 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes et à constituer toutes les servitudes nécessaires à la réalisation de l'opération, dans la limite de l'estimation de France Domaine.